93

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

PORTANT qu'à compter du premier Frimaire prochain, toutes les Troupes de la République recevront le traitement de campagne fixé par la loi.

Du 30 Brumaire, l'an second de la république Françoise, une et indivisible,

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses Comités de la guerre et des finances, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Frimaire prochain, les troupes de la République, dans quelque lieu d'Europe qu'elles soient employées, recevront en sus de la solde fixée par la loi du 21 février, la gratification que ladite loi n'accordoit qu'à celles employées à moins de dix lieues des frontieres.

ART. II.

A compter de la même époque, toutes les troupes recevront le traitement de campagne fixé par la loi, consistant dans le supplément d'appointemens et fourrages aux officiers, et dans les fournitures des comestibles en nature aux officiers et soldats.

ART. III.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront ni aux vétérans nationaux, ni à l'armée révolutionnaire, ni à la gendarmerie en résidence, qui ne fait point le service aux armées.

ART. IV.

A compter de la même époque, toutes lois et arrêtés des Représentans du peuple ou des Corps Administratifs, qui seroient contraires aux dispositions ci-dessus, cesseront d'avoir leur exécution.

Certifié conforme.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ, ALBITTE, LAPORTE.

A COMMUNE-AFFRANCHIE, de l'Imprimerie Républicaine, place S.-Jean.